



DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 décembre 2019

CODEP-LIL-2019-052270**Société Radiographie Industrielle**
Rue Bertin
BP 89
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0424** du **27 novembre 2019**
Radiographie Industrielle / Autorisation n° CODEP-CAE-2018-038564

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée sur un chantier a eu lieu le 27/11/2019 chez CDH EURANORD à BACHY (59830)

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 novembre 2019 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de radiographie industrielle utilisant des rayons X en chantier sur le site de CDH EURANORD à BACHY (59830).

Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée sur le lieu des tirs radiographiques vers 10h00. Les opérateurs étaient sur place et avaient procédé au balisage de la zone d'opération. Les tirs ont débuté vers 10 h 20. Les inspecteurs ont contrôlé la majorité des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la mise en œuvre des premiers tirs radiologiques.

Les inspecteurs ont noté une bonne préparation du chantier, une bonne connaissance de la radioprotection et une bonne coordination entre eux. L'un des deux opérateurs est titulaire du CAMARI avec spécialité rayon X. Le balisage du chantier a été globalement correctement réalisé.

Les écarts suivants ont été constatés :

- Demande A1 : Transmission du planning d'intervention : utilisation du logiciel OISO
- Demande A2 : Zone d'opération : Activation d'un dispositif lumineux en limite de balisage

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transmission du planning d'intervention - utilisation du logiciel OISO

Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 de votre autorisation référencée CODEP-CAE-2018-038564 du 23 juillet 2018, "..., le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés... La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO".

Tous les intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement et à une fréquence au moins hebdomadaire, tous les plannings d'intervention sur chantier aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. Par ailleurs toute modification de planning est communiquée selon les mêmes modalités dans les plus brefs délais. La transmission des plannings d'intervention doit se faire depuis mai 2014 via le logiciel OISO, développé pour l'ASN.

La transmission du planning a été réalisée par mail et non selon les modalités prévues par votre autorisation.

Demande A1

Je vous demande de vous assurer du bon envoi des plannings d'intervention via le logiciel Oiso.

Zone d'opération - Activation d'un dispositif lumineux

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006, pour les opérations de radiographie industrielle, "*un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore*".

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Aucun dispositif lumineux, en limite de balisage, signalant la présence de la source dans la zone d'opération n'a été utilisé lors des tirs.

Demande A2

Je vous demande de veiller à l'utilisation sur le terrain par vos équipes du dispositif lumineux signalant, en limite de balisage, la présence de la source dans la zone d'opération.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY